

3^e année licence droit
Cours de A à K

RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL



Durée de l'épreuve : 1 heure.

Traitez les deux questions suivantes :

1. Quels sont les critères de la représentativité syndicale et comment sont-ils appréciés par la jurisprudence ? (10 points)
2. L'articulation des accords collectifs d'entreprise avec les conventions et accords collectifs de branche (10 points)

Document autorisé : NEANT.

3^e année licence droit
Cours de L à Z**RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL**

Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET SUR 4 PAGES

Etude de cas assortis de questions. Il peut y avoir une ou plusieurs bonnes réponses aux questions. Seules les bonnes réponses sont comptabilisées. Un point est accordé pour chaque bonne réponse.

N°1

Pétru MILLE BORNES, délégué du personnel au sein de la SARL « ATTILA », a porté plainte du chef d'entrave à l'encontre de son employeur. La condamnation étant intervenue pour « tenue irrégulière des réunions mensuelles », la responsable des ressources humaines de l'entreprise, Muse LEJOINT, vous consulte car elle entend contester cette décision. Elle vous expose que Pétru a toujours déclaré qu'il était contre son entreprise et qu'il la traite « d'entreprise de destruction ou d'obstruction à l'action syndicale et professionnelle du délégué du personnel ». Elle ajoute que ce dernier est souvent à l'origine de troubles durant les réunions et qu'au mois de février il a échangé des coups assez violents avec Germaine LABEIGNE. Elle précise, enfin, que Pétru a très largement dépassé son crédit horaire et qu'il ne respecte jamais la procédure de « circulation »...

Questions

- 1- Le défaut de convocation de Pétru à deux réunions
 - A- Se justifie car Pétru n'a posé aucune question avant ces réunions
 - B- Se justifie car Pétru avait la possibilité de solliciter une rencontre individuelle
 - C- Se justifie car Pétru est violent
 - D- Ne se justifie pas puisque la réunion est mensuelle et obligatoire
 - E- N'est pas possible car il n'y a pas d'autre délégué
- 2- A supposer que la convocation de Pétru s'imposât, au sein de la réunion mensuelle, Muse
 - A- Etait de tenue de convoquer Pétru et son suppléant
 - B- Avait la possibilité de ne convoquer que le suppléant de Pétru
 - C- Pouvait avoir recours à la visioconférence
 - D- Etait en droit de refuser la présence d'Eliette seule représentante syndicale de la CGT
 - E- Etait tenue de fournir aux élus une information générale sur l'entreprise et son fonctionnement
- 3- La présence de Muse et de deux cadres à la réunion
 - A- Etait possible en tous les cas
 - B- Etait possible car il y a deux délégués du personnel dans l'entreprise
 - C- Etait impossible en tous les cas
 - D- Etait possible car il y a trois délégués du personnel dans l'entreprise
 - E- Etait possible car il y a quatre délégués du personnel dans l'entreprise

- 4- Pétru dispose d'un crédit horaire
 - A- De dix heures par mois car l'entreprise compte plus de cinquante salariés
 - B- De vingt heures par mois car il exerce les attributions économiques du comité
 - C- De vingt heures par mois car l'entreprise compte plus de cinquante salariés
 - D- De trente heures par mois car il exerce les attributions économiques du comité
 - E- Susceptible d'être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles
- 5- Au titre de l'entrave
 - A- Muse encourt une peine d'emprisonnement d'une année car elle est le délégué de Suzerain SPITZ, le gérant de la SARL
 - B- La SARL encourt une peine de 7500 euros
 - C- La SARL encourt une peine de 3750 euros
 - D- Muse encourt une peine d'amende de 3750 euros car elle est le délégué de Suzerain SPITZ, le gérant de la SARL
 - E- Muse encourt une peine d'amende de 7500 euros car elle est le délégué de Suzerain SPITZ, le gérant de la SARL

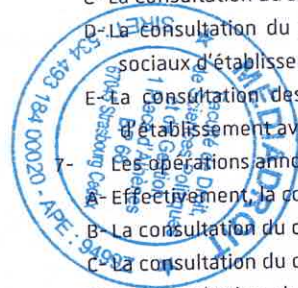
N°2

Phoebe ALHAMBRA, la directrice générale de la SA « ALHAMBRA » (155 salariés), a annoncé aux élus centraux de l'entreprise un projet de nouveau service après-vente, auquel recourra également la SARL "Croisic" prospérant au sein du même secteur d'activité. L'objectif est de mettre au point un système reposant sur le principe d'une externalisation de la gestion de la « garantie client » et le transfert à un partenaire extérieur du risque des coûts d'intervention et de remplacement pendant la durée totale de celle-ci.

Effectivement, la société « ALHAMBRA » et la société « CROISIC » ont apporté à une nouvelle SARL, baptisée "ALHASIC" (immatriculée quelques jours plus tard et dont la société « ALHAMBRA » détient la majorité des parts) différents moyens en personnels (70 personnes dont 17 salariés employés au Croisic -42 salariés-, 40 salariés employés à Langogne -67 salariés- et 13 employés à Palaiseau -24 salariés-), ainsi qu'en matériels dont le fameux logiciel « POLKA » que Fernand Alhambra, grand-père de Phoebe, a conçu dans sa jeunesse et qui n'a jamais été égalé !

Questions

- 6- Les opérations annoncées requièrent
 - A- Effectivement, la consultation du seul comité d'entreprise central avant 2017
 - B- La consultation du comité central et des comités d'établissement avant 2017
 - C- La consultation du seul comité social et économique central en 2019
 - D- La consultation du comité social et économique central et des comités économiques et sociaux d'établissement en 2019
 - E- La consultation des seuls comités d'établissement ou comités sociaux et économiques d'établissement avant et après 2017
- 7- Les opérations annoncées requièrent
 - A- Effectivement, la consultation du seul comité d'entreprise central avant 2017
 - B- La consultation du comité central précédant celle des comités d'établissement avant 2017
 - C- La consultation du comité central suivant celle des comités d'établissement avant 2017
 - D- La consultation du comité social et économique central précédant celle des comités économiques et sociaux d'établissement en 2019
 - E- La consultation du comité social et économique central suivant celle des comités économiques et sociaux d'établissement en 2019



- 8- Au sein de la SA « Alhambra » doivent-êtré mise en place
- A- Un comité central et deux comités d'établissement tous personnifiés avant 2017
 - B- Un comité social et économique central et deux comités sociaux et économiques d'établissement personnifiés en 2019
 - C- Un comité central et trois comités d'établissement personnifiés avant 2017
 - D- Un comité social et économique central et trois comités sociaux et économiques d'établissement personnifiés en 2019
 - E- Un comité central personnifié et trois comités d'établissement non personnifiés avant 2017
- 9- L'avis des élus centraux effectivement saisis par Phoebe
- A- Doit être rendu dans le délai de trois mois en 2019
 - B- Doit être rendu dans le délai de deux mois avant 2017
 - C- Doit être rendu dans le délai d'un mois en 2019
 - D- Doit être rendu dans le délai de trois mois avant 2017
 - E- Doit être rendu dans le délai d'un mois avant 2017
- 10- Si les élus centraux effectivement saisis par Phoebe ne rendent aucun avis
- A- Cela vaut refus du projet en 2019
 - B- Cela vaut refus du projet avant 2017
 - C- Cela clôt la procédure en 2019
 - D- Cela clôt la procédure avant 2017
 - E- Cela n'a aucune signification avant 2017
- 11- En 2019, si un Conseil d'entreprise avait été institué au sein de la SA « ALHAMBRA »
- A- Ce conseil aurait été seul compétent pour se prononcer sur le projet
 - B- Ce conseil aurait partagé sa compétence avec le comité social et économique central pour se prononcer sur le projet
 - C- Ce conseil aurait partagé sa compétence avec l'élu de proximité pour se prononcer sur le projet
 - D- Ce conseil aurait partagé sa compétence avec les comités sociaux et économiques d'établissement pour se prononcer sur le projet
 - E- Ce conseil aurait partagé sa compétence avec les comités d'établissement pour se prononcer sur le projet
- 12- Au comité central de la SA « ALHAMBRA » siègent durant la réunion de consultation
- A- Des titulaires et des suppléants en 2019
 - B- Des titulaires et des suppléants avant 2017
 - C- Un représentant syndical désigné par chaque organisation syndicale
 - D- Un représentant syndical qui n'est autre que le délégué syndical
 - E- Le médecin du travail du fait des circonstances

- 13- Préside le comité central de la SA « ALHAMBRA » durant la réunion de consultation
- A- Phoebe, en sa qualité de directrice générale, assistée de Germaine LATRONCHE, de Pollux ADHESIF et de Julius HAVRESAC en 2019
 - B- Phoebe, en sa qualité de directrice générale, assistée de Germaine LATRONCHE et de Pollux ADHESIF, cadres de l'entreprise, avant 2017
 - C- Pollux ADHESIF, le cas échéant, en qualité de responsable commercial, en 2019
 - D- Germaine LATRONCHE, en qualité de chef de bureau, avant 2017
 - E- Germaine LATRONCHE, en qualité de chef de bureau, en 2019
- 14- Le comité central est impérativement doté
- A- D'un sténographe en 2019
 - B- D'un secrétaire adjoint avant 2017
 - C- D'un secrétaire adjoint en 2019
 - D- D'un trésorier en 2019
 - E- D'un trésorier avant 2017
- 15- Au seuil de la réunion avec le comité central sur le projet ponctuel,
- A- Phoebe doit fournir une information précise mais qui peut être orale
 - B- Phoebe doit fournir une information précise mais qui doit être écrite
 - C- Phoebe doit fournir une information qui doit être inscrite dans la BDES en 2019
 - D- Phoebe doit fournir une information précise mais qui doit être inscrite dans la BDES avant 2017
 - E- Phoebe doit fournir une information qui peut être inscrite dans la BDES en 2019
- 16- Les élus du comité central
- A- Sont tenus par le secret professionnel sous la menace d'une sanction administrative
 - B- Sont tenus par le secret professionnel sous la menace d'une sanction disciplinaire exclusivement
 - C- Sont tenus par une obligation générale de confidentialité sous la menace d'une sanction disciplinaire
 - D- Sont liés par le secret des affaires
 - E- Sont tenus par une obligation de confidentialité sous réserve de la preuve du caractère confidentiel par l'employeur
- 17- Le délai dont disposent les élus centraux afin de rendre leur avis
- A- S'écoule à compter de l'inscription au sein de la BDES avant 2017
 - B- A compter de la remise de l'information relative au projet en 2019
 - C- Peut être prolongé par le juge dès lors que celui-ci est saisi après la procédure
 - D- Ne peut être prolongé par le juge en l'absence d'expertise
 - E- Peut être prolongé par le juge avant son expiration